

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : -
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La

raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Les activités de la raffinerie sont à l'origine d'émissions atmosphériques notables de composés organiques volatils (COV), dont la majeure partie sont diffuses, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas canalisées via des cheminées mais proviennent, entre autres, d'événements de bacs de stockage, d'événements de citernes lors des chargements, de défauts d'étanchéité d'équipements, ou d'imbrûlés au niveau des torches. L'exploitant effectue une surveillance environnementale de certains de ces COV (benzène et naphthalène) autour de l'établissement, conformément à son arrêté préfectoral. Des prescriptions relatives aux émissions de COV figurent également dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées et dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux liquides inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance environnementale – Durée des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.2 du titre I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	Émissions de COV des bacs de stockage – Méthodologie de calcul	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.2 du titre I et article 47 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010	Demande d'action corrective	6 mois
7	Émissions de COV des bacs de stockage – Respect des émissions maximales	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-1 et article 48-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Émissions de COV des bacs de stockage – Terminaux d'essence	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	36 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance environnementale – Résultats des années	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.3.4 du titre I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2023 et 2024		
3	Émissions de COV dues aux incidents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
4	Émissions fugitives de COV – Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.5 du titre I	Sans objet
5	Émissions de COV des bacs de stockage – Liste des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44 et article 3.2.8.4 du titre I de l'AP du 08/06/2004	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les dispositions réglementaires relatives aux émissions de COV contrôlées par sondage. Un suivi plus régulier des bacs de stockage et une amélioration de la durée d'échantillonnage sur le naphtalène sont attendus.

Certaines prescriptions feront l'objet d'une proposition de mise à jour via un arrêt préfectoral complémentaire transmis ultérieurement :

- diminution des valeurs limites d'émission de COV fugitifs en moyenne par point par an, qui ne sont plus adaptées aux émissions de l'exploitant ;
- suppression de certaines prescriptions sur les émissions de COV des bacs de stockage de liquides inflammables, obsolètes ou déjà prescrits par la réglementation nationale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale – Durée des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.2 du titre I
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques : - dont le niveau d'émission est supérieur aux seuils visés à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte. - dont l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) couplée à une première interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une plate-forme industrielle multi-établissements (EQRS de zone). En application de ces deux objectifs, la liste des polluants visés est la suivante : SO ₂ , NO _x , poussières, COV, naphtalène, et benzène. La surveillance des métaux sera définie au regard des résultats de l'EQRS mise à jour (cf. article 10.4.3).

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, air intérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

A défaut, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées.

La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum compris entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans une notice disponible sur site. L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

Constats :

Pour le benzène :

Chaque année, l'exploitant fait réaliser par Atmo Normandie quatre campagnes de prélèvements de 14 jours réparties sur les quatre saisons, comprenant chacune quatre périodes de prélèvements de 3 à 4 jours. Le total représente donc en théorie 52 jours.

Pour l'année 2023, la durée cumulée des prélèvements était égale ou supérieure au minimum requis de 52 jours sur l'ensemble des points excepté le point D (13,7 % au lieu de 14 %). La légère différence s'explique par un défaut sur la pompe de prélèvement.

Pour l'année 2024, aucun défaut similaire sur les pompes de prélèvement n'a été relevé sur les deux premières campagnes dont les résultats sont disponibles. En revanche, l'exploitant a signalé que l'ensemble des échantillons de deux points de la campagne de février 2024 ont été perdus à la suite d'un incident sur un appareil du laboratoire en charge des analyses. Afin de compenser cette perte d'échantillons, l'exploitant a ajouté une période de prélèvement à la campagne de mai/juin, une période à celle de septembre/octobre et deux périodes à celle de novembre/décembre. La majorité des rajouts de périodes est effectuée sur la campagne hivernale, de manière à ce que les conditions atmosphériques se rapprochent le plus possible de celles de la campagne dont les échantillons ont été perdus.

L'exploitant a déclaré que ces mesures devraient permettre de respecter les durées minimales de prélèvements sur l'année 2024.

Pour le naphtalène :

Une surveillance est réalisée depuis courant 2023 par un laboratoire extérieur. La surveillance a été réalisée en 2023 sur 7 points situés à proximité des deux stations de traitement de la raffinerie (point I17 pour lequel un risque sanitaire est attendu selon l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) - équivalent du point B de Atmo) au moyen de 3 campagnes de mesures (correspondant aux dates des 3 dernières campagnes 2023 de ATMO). Ces campagnes représentaient 11,5 % de durée ce qui est inférieur aux 14 % requis. La réalisation d'une 4e campagne était requise pour 2024.

En 2024, la surveillance n'a été réalisée qu'au niveau d'un seul point (bâtiment proche de la Seine, le plus à risque) et sur 4 campagnes mais très courtes, ce qui ne permet pas non plus d'atteindre les 14 % requis. L'exploitant a indiqué avoir changé de méthode et d'entreprise contractée en 2024 et que le contexte de la plateforme a entraîné des difficultés de réalisation des campagnes.

L'exploitant est en écart sur la durée d'échantillonnage pour le naphtalène. L'exploitant prévoit de réaliser ses futures campagnes en parallèle des campagnes Atmo sur le benzène afin d'avoir les mêmes périodes et de faire un contrat pluri-annuel avec son prestataire. Des améliorations sont ainsi attendues dès 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le benzène, l'exploitant transmettra à l'inspection dès réception les résultats bruts des deux dernières campagnes de surveillance de 2024, de manière à justifier que la durée minimale de prélèvement annuelle est respectée.

Pour le naphtalène, l'exploitant veillera à respecter la durée d'échantillonnage requise pour 2025. Les justificatifs seront transmis par le bilan annuel de surveillance environnementale attendu pour la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Surveillance environnementale – Résultats des années 2023 et 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.3.4 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan de la surveillance environnementale de l'année 2023 avec interprétation de l'état des milieux :

- les concentrations moyennes de benzène et naphthalène mesurées sur l'année 2023 sont inférieures aux valeurs de comparaison pour la population générale, indiquant un état du milieu "air" compatible avec les usages pour cette catégorie de population ;
- les concentrations moyennes de benzène et naphthalène mesurées sur l'année 2023 sont inférieures aux valeurs de comparaison pour les travailleurs tiers, indiquant un état du milieu "air" compatible avec les usages pour cette catégorie de population, à l'exception de la concentration en benzène au point B.

La concentration en benzène au point B est globalement stable entre la campagne 2021-2022 (11,3 µg/m³) et la campagne 2023 (12,54 µg/m³). Pour expliquer le dépassement au point B, l'exploitant a réitéré les arguments présentés les années précédentes : la concentration en benzène au point B serait liée aux installations de traitement des effluents aqueux du site, située à proximité immédiate du point B. Les actions pour limiter les émissions de benzène de la raffinerie et l'exposition des travailleurs tiers situés à proximité du point B sont présentées dans le rapport de la visite d'inspection du 20/11/2023. L'exploitant a présenté l'avancée de son plan d'action.

Pour les deux premières campagnes de l'année 2024, la tendance est confirmée, avec, en moyenne, un respect des valeurs de comparaison à tous les points sauf au point B pour le benzène. Néanmoins, des valeurs plus élevées ont été relevées pour le benzène sur une campagne de 3 jours début juin aux points C (travailleurs tiers, 10,48 µg/m³) et Quillebeuf (population générale, 2,48 µg/m³), situés respectivement au nord-ouest et à l'ouest des unités benzène du site. L'exploitant a déclaré que, d'après le sens du vent pendant cette période (provenance du nord), la contribution de ses unités benzène aux concentrations mesurées pendant cette période serait très faible. Comme précisé ci-avant, malgré les valeurs ponctuellement plus élevées pendant 3 jours, la moyenne des concentrations de benzène des deux premières campagnes de 2024 reste sous les valeurs de comparaison sur ces deux points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions de COV dues aux incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

-respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;

[...]

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant a déclaré, pour l'année 2023, 1818 t d'émissions de COV non méthaniques. Cette quantité est du même ordre de grandeur que les années précédentes: 2022 (1715 t), 2021 (1596 t) et 2020 (1983 t). L'inspection a interrogé l'exploitant sur le détail des 2 t d'émissions de COV qualifiées d'"autres émissions" dans sa déclaration annuelle. L'exploitant a notamment détaillé la cause du principal incident responsable de 1,38 t d'émissions, ainsi que les mesures mises en œuvre pour stopper ces émissions et éviter un incident de même ampleur à l'avenir. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions fugitives de COV – Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.5 du titre I
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : [...] La valeur limite de COV est de 7 kg/point/an en moyenne pour la raffinerie.
Constats : D'après les calculs de l'exploitant, ses émissions fugitives de COV représentent en moyenne environ 2,4 kg/point sur l'année 2023 et respectent donc largement les valeurs limites d'émission reprises ci-dessus. Ces émissions moyennes par point sont en diminution par rapport aux chiffres de l'année 2022, car la méthodologie de quantification et de réparation des fuites (détaillée dans le rapport de l'inspection du 28/11/2023) a été appliquée sur de nouvelles unités. L'inspection propose de mettre à jour à la baisse la valeur limite d'émission afin de correspondre davantage à la réalité des émissions de l'exploitant sur les dernières années. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est en discussion avec l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions de COV des bacs de stockage – Liste des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44 et article 3.2.8.4 du titre I de l'AP du 08/06/2004
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : <u>Article 44 de l'AM</u> [...] L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des

informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.
[...]

Article 3.2.8.4 du titre I de l'AP

[...]

Les produits finis et intermédiaires pouvant contenir du benzène dans une proportion supérieure à 10% en poids sont stockés dans des bacs à toit flottant à double joint d'étanchéité, ou technologie équivalente.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la liste de l'ensemble des bacs de stockage de liquides inflammables du site, précisant le volume du bac, la nature du produit stocké et le type de toit (fixe, flottant ou fixe avec écran flottant).

Les éléments indiqués dans la liste, vérifiés par sondage, correspondent aux caractéristiques des bacs observées sur le terrain (bacs 6002 et 6003) ou aux informations dont dispose l'inspection par ailleurs. Aucun désordre apparent sur les joints des bacs visités sur le terrain n'a été constaté.

L'exploitant a indiqué que seuls les bacs de stockage de benzène sont concernés par l'alinéa ci-dessus de l'article 3.2.8.4 du titre I de l'AP car les autres produits stockés ont des teneurs en benzène inférieures à 10%. Il s'agit des TK502 et TK507, tous deux équipés d'un toit flottant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions de COV des bacs de stockage – Méthodologie de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.2 du titre I et article 47 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

Article 3.2.8.2 du titre I de l'AP

[...]

Les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Bacs à toit flottant	API Publication Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 2 : Evaporative loss from floating-roof tanks (ex API Publications 2517, 2519.)
Bacs à toit fixe	API Publication Manual of petroleum

Bacs à toit fixe	API Publication Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 1 : Evaporative loss from fixed-roof tanks (exAPI Publication 2518.)
Autres bacs	AP 42 Compilation of air pollutant emission factors. Vol.1 : Stationary point and area sources. Chapter : Liquid storage tanks

[...]

Article 47 de l'AM

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

CATÉGORIE DE LIQUIDE (pression de vapeur saturante P_v exprimée à 20 °C)	VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées
Catégorie A	10 m ³
Catégorie B à $P_v > 25$ kPa	10 m ³
Liquide de première catégorie à $16 \text{ kPa} < P_v \leq 25 \text{ kPa}$	50 m ³
Liquide de première catégorie à $6 \text{ kPa} < P_v \leq 16 \text{ kPa}$	100 m ³
Liquide de première catégorie à $1,5 \text{ kPa} < P_v \leq 6 \text{ kPa}$	500 m ³
Liquide de première catégorie à $P_v \leq 1,5 \text{ kPa}$	1 500 m ³

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les

résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements réalisant l'évaluation des émissions par le biais du plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

L'exploitant a présenté sa méthode d'estimation des émissions diffuses de COV des bacs de stockage. Il ne s'agit plus des méthodes API mais de celle du document AP-42 de l'US-EPA pour l'ensemble des bacs, comme le permet l'article 47 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. L'exploitant n'utilise pas ses propres fichiers de calcul mais le programme "TANK ESP", basé sur le document AP-42 de l'US-EPA, ce qui garantit l'absence d'erreur de calcul. L'exploitant a présenté, pour quelques bacs sélectionnés par sondage, un extrait du fichier de données d'entrée utilisé pour faire fonctionner le programme. Les données de mouvements de produit n'ont pas été présentées. L'exploitant a déclaré que les données d'exploitation des bacs (notamment en ce qui concerne les mouvements de produit dans l'année) utilisées pour les calculs sont tirées directement du programme de suivi de l'exploitation, ce qui garantit l'absence d'erreurs de report de valeurs.

Certains alinéas sur les bacs de stockage au chapitre 3.2.8 du titre I de l'arrêté préfectoral du 08/06/2004 peuvent être supprimés étant donné qu'ils sont obsolètes ou que les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 sont suffisantes. Le projet d'arrêté préfectoral évoqué au point précédent proposera cette suppression.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la prise en compte, dans l'estimation des émissions de COV, des éléments de suivi des bacs provenant du service d'inspection reconnu (SIR) de la plateforme. En effet, l'état des bacs, notamment du toit, peut avoir des conséquences sur le calcul des émissions. L'exploitant a indiqué avoir pour projet de mettre en place une revue annuelle conjointe des bacs avec des percements dans le toit entre le SIR et le service environnement. Une estimation visuelle de la taille des percements sera réalisée le cas échéant et les émissions déclarées prendront en compte ces informations.

Le cas du bac TK203705 a été évoqué. Pour ce bac, un rapport transmis par le SIR courant 2024 indique des percements dans le toit. Ce bac est actuellement arrêté et il n'est pas prévu de le remettre en service prochainement. L'exploitant a indiqué qu'il prendra en compte dans sa déclaration annuelle des émissions (GEREP) les émissions supplémentaires dues à l'état du toit lors de la période de fonctionnement de ce bac en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin que la bonne réalisation de l'échange entre le SIR et le service environnement soit tracée et ses conclusions prises en compte, l'inspection des installations classées demande que ces éléments figurent désormais dans le bilan environnement annuel prescrit à l'article 10.4.1 du titre I

de l'arrêté préfectoral du site. Des éléments sont ainsi attendus pour le prochain bilan à transmettre avant le 1er juillet 2025.
Les éléments sur le bac 203705 sont attendus dans le prochain exercice GERE (début d'année 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Émissions de COV des bacs de stockage – Respect des émissions maximales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-1 et article 48-2

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant

[...]

48-2. Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter aucun élément permettant de vérifier la conformité à cette prescription. Aucune vérification régulière de conformité sur ce point n'est réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection des installations classées:

- tous les éléments permettant de vérifier la conformité à cette prescription,
- le plan d'action associé en cas de dépassement éventuel des valeurs limites,

- son organisation lui permettant désormais de vérifier périodiquement la conformité à cette prescription.

Conformément à l'article 10.4.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du site, le respect des valeurs limites d'émission doit figurer dans le bilan environnement annuel. L'exploitant veillera à compléter son prochain bilan avec ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Émissions de COV des bacs de stockage – Terminaux d'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont spécifiques aux réservoirs des terminaux d'essence. 49-1. Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression). [...]
Constats : Sur la raffinerie, l'exploitant a indiqué que seuls 9 bacs sont considérés faire partie d'un terminal d'essence. En 2023, seuls 6 bacs étaient en fonctionnement. Pour les 3 autres : - 1 est en cours de grand arrêt, - 1 est opéré uniquement pour des déplacements de lignes depuis 2023 (aucun export), - 1 est opéré depuis mars 2024. L'exploitant a indiqué que les 6 bacs ont un toit flottant externe et sont intégralement peints en blanc avec un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Les 6 bacs ont un joint primaire et un joint secondaire. Une réduction d'au moins 95 % des COV est confirmée pour 5 d'entre eux. Le bac TK550 est non conforme avec 93 % de réduction en 2023. L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité pourront être réalisés lors du prochain grand arrêt de ce bac en 2027. Le dernier grand arrêt date de 2007 soit avant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'arrêté préfectoral du site prescrit que les joints d'étanchéité doivent être très performants, sans préciser d'objectif de réduction en pourcentage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise en conformité des joints du bac TK550 est attendue pour la fin de l'année 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 36 mois